

Avis<sup>1</sup> des bons normands à leurs frères tous les bons françois, de toutes les provinces et de tous les ordres : sur l'envoi des lettres de convocation aux États-Généraux.

Février 1789

par Jacq-Guill. Thouret de Pont-l'Evêq.

.....

Essai d'un Cahier de Pouvoirs & instructions, projeté pour une des Assemblées dans l'Ordre du Tiers-État

### §. Premier.

L'Assemblée des citoyens du Tiers-État de la ville de ..... réunis aux termes des lettres de convocation données à Versailles le 24 Janvier dernier, pour conférer, tant des remontrances, plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'elle a à proposer en l'Assemblée générale des États de la nation, & pour élire, choisir & nommer ses représentants,

Donne par le présent acte aux personnes qui seront choisies par la voie du scrutin, ses pouvoirs généraux pour la représenter aux États, y proposer, remontrer, aviser, & consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe dans toutes les parties du gouvernement, la prospérité générale du Royaume, & le bonheur tant commun que particulier de tous les citoyens.

### § II.

L'opinion & le desir de l'Assemblée étant que les délibérations soient prises aux États par les trois Ordres réunis, & que les suffrages soient comptés par têtes ; Elle donne mandat spécial à ses députés de proposer & requérir que cette forme soit suivie. Elle les charge d'employer tous leurs efforts pour faire adopter en développant les principes qui la rendent plus constitutionnelle, & les avantages qu'on en doit retirer.

Si des motifs dont on ne peut ni pressentir l'intérêt légitime, ni augurer le succès, paroissent éloigner sur ce point l'assentiment général, les députés feront usage pour l'obtenir de tous les moyens de conviction tirés de la justice, de la nation, & du patriotisme si puissant sur les coeurs vraiment François. Ils pourront même adhérer aux tempéraments les plus convenables qui seroient consentis par la plûralité des opinions ; & pour les préparer, ils proposeront qu'il soit demandé avant tout aux députés des deux premiers Ordres, s'ils ratifient & accordent l'abolition des privilèges pécuniaires & des impôts distinctifs d'Ordre.

### §. III.

L'opinion & le desir de l'Assemblée étant encore que la nation parvienne à jouir d'une constitution solide & raisonnable, qui fixe d'une manière précise, & assure à jamais tant les droits respectables du trône, que les droits essentiels du peuple ; Elle donne mandat spécial à ses députés de réunir tous les efforts de leur zèle pour atteindre avant tout à ce grand objet. L'Assemblée déclare qu'il lui paroît être le seul prix digne aux yeux de la nation des sacrifices qu'elle a déjà faits, & qu'elle se dispose à faire encore pour le soutien de l'État.

Elle recommande à ses députés de se conduire sans cesse par les trois maximes suivantes, qui doivent rester fondamentales dans la constitution :

*« Que la France est une Monarchie, le Roi étant le chef de la nation, & l'autorité souveraine résidant en sa personne sans partage :*

---

<sup>1</sup> Tout est conforme au texte imprimé dans le livre, orthographe comprise !

*Que la nation Française est libre & franche sous son Roi, l'autorité souveraine ne pouvant s'exercer en matière d'impôts que par le consentement de la nation, & avec le secours de ses délibérations & de son conseil en matière de législation ; ce qui ne fait que régler, & non diminuer l'usage légitime du pouvoir souverain :*

*Que chaque citoyen François est personnellement libre & franc sous la protection du Roi, & la sauvegarde des loix ; en sorte que toute atteinte portée, soit à la liberté individuelle, soit à la stabilité des propriétés, autrement que par l'application des loix & par l'intervention des tribunaux ordinaires, est illicite & inconstitutionnelle. »*

#### §. IV.

Conformément à ces maximes, l'Assemblée autorise ses députés à demander,

1°. Que le retour périodique des États devienne le régime permanent de l'administration du royaume ; que l'intervalle de leurs Assemblées soit fixé, & spécialement que l'époque de la seconde tenue qui devra suivre prochainement les États de 1789 soit déterminée.

2°. Qu'il soit statué qu'à chacune des ces Assemblées il sera traité de toutes les matières relatives à la quotité, à la nature, & à la perception des subsides, à la législation, & à l'administration générale du royaume ; & qu'à l'avenir aucune loi essentielle, aucun emprunt, & aucune levée de deniers ne puissent avoir lieu que par le concours de l'autorité du Roi, & du vœu ou du consentement libre de la nation.

3°. Que le pouvoir judiciaire qui une branche de la puissance exécutive, & que Sa Majesté fait exercer en son nom par les officiers qu'elle institue, soit maintenu dans l'étendue de l'autorité qui lui est propre ; qu'aucune évocation illégale, aucun établissement de commissions extraordinaires, aucun acte du pouvoir absolu ne puissent suspendre ni détourner le cours de la justice réglée ;

Mais en même-temps pour assurer aux tribunaux le maintien de la considération qui leur est dûe, & à la nation toute l'utilité qu'elle en doit retirer, qu'il soit pourvu efficacement à la réforme des abus relatifs à l'exercice de la justice tant civile que criminelle ; & qu'il soit établi une ligne de démarcation certaine qui prévienne la confusion si funeste à la chose publique des objets d'administration, & de ceux qui sont du ressort de la juridiction.

4°. Que du sein des États-Généraux, il sorte une constitution d'États particuliers en chaque province, dont l'établissement soit sanctionné, & l'organisation approuvée par eux : États particuliers qui, comme autant de ramifications de l'Assemblée nationale, participeront à son autorité, en étendront l'influence sur toute la surface du royaume, veilleront à l'exécution de ses arrêtés, seront chargés de tous les détails de l'administration intérieure en chaque province.

Les députés feront valoir spécialement & dans toute leur force les droits particuliers de la Normandie au rétablissement de ses États provinciaux qui n'ont été que suspendus, & non anéantis ; rétablissement fondé sur la constitution primitive, sur ses chartes conservatrices, sur la promesse récente de Sa Majesté ; rétablissement qui doit avoir lieu pour elle indépendamment de ce qui pourroit être décidé pour les autres provinces qui n'ont jamais eu d'États ; mais rétablissement que l'Assemblée consent obtenir par le concours du vœu des prochains États-Généraux., ainsi que la nouvelle organisation dont ses États particuliers auront besoin tant pour faire le bien réel de la province, que pour s'assortir au régime d'administration générale qui seroit jugé par l'Assemblée nationale plus convenable au bien commun de tout le royaume.

#### §. V.

L'Assemblée convaincue de la loyauté des intentions de Sa Majesté, de la sincérité de ses promesses royales, & du patriotisme du ministre actuel, n'auroit rien à ajouter à cette partie des pouvoirs de ses députés, si l'instabilité des événements n'obligeoit pas la nation à affermir les bases de sa constitution contre les vicissitudes possibles d'un avenir moins heureux pour elle.

Cette prévoyance nécessaire est le seul motif qui la porte à recommander à ses députés.

1°. De ne s'occuper de l'octroi des subsides qu'après que le règlement de la constitution aura été préalablement délibéré, accordé, & sanctionné.

2°. De proposer, lorsqu'ils s'occuperont des subsides, que tous les impôts actuels soient annulés & révoqués, pour être remplacés par des impôts nouveaux, ou du moins par une concession nouvelle de ceux qu'il seroit trouvé bon de conserver ; afin qu'il ne subsiste plus désormais un seul impôt qui n'ait son origine dans la concession libre des prochains États, & qui n'ait reçu cette limitation qui sera incorporée à son établissement, de *n'être octroyé qu'à temps, & pour la durée seulement de l'intervalle à courir jusqu'au retour des États dont l'époque sera fixée, après laquelle ils cesseront de plein droit, si les États-Généraux n'étaient pas rassemblés pour les renouveler.*

3°. De proposer qu'il soit statué & déclaré par les États qu'à l'avenir la nation ne reconnoîtra aucun impôt comme légalement établi, & ne se réputera garante & prenable d'aucun emprunt, lorsque n'ayant point été accordés ni autorisés par elle en Assemblée des États-Généraux, ils ne seroient revêtus que d'un simple enregistrement dans les Cours : déclaration concordante avec celles de la magistrature, qui mettra jamais la nation & la magistrature à l'abri de l'abus des enregistrements forcés, des révolutions désastreuses dont les refus d'enregistrer ont été l'occasion, & qui consolidera la constitution en annulant d'avance le seul supplément par lequel on pourroit penser à remplacer un jour les États-Généraux.

#### §. VI.

L'opinion & le desir de l'Assemblée sont que, la constitution ayant été solidement fixée, les députés s'occupent s'occupent<sup>2</sup> ensuite d'établir l'aisance, l'ordre & l'économie dans les finances, de reconnoître exactement l'étendue des besoins réels de l'État, celle de la dette publique, & de régler sur ces connaissances les sacrifices patriotiques que la dignité du trône, le maintien de la foi publique, & la nécessité du service dans les divers départements pourront imposer au zèle de la nation.

L'Assemblée croit ne devoir prescrire à ses députés aucun plan fixe d'opérations & de délibération sur cet objet de leur mission ; parce que leur conduite en cette partie est nécessairement dépendante des ouvertures qui leur seront faites de la part du Gouvernement, & des lumières qu'ils acquerront par les renseignements communiqués aux États, par leur travail personnel, & par leurs conférences avec les autres députés.

Elle désireroit cependant que la vérification des besoins, & de la dette publique fût faite par l'examen détaillé de chaque espèce de besoin & de dette ; afin de connoître sur chaque objet des abus, & d'y appliquant le remède en même-tems que le secours.

Elle désireroit que les impôts à octroyer pussent être distingués en deux classes bien déterminées par leur dénomination ; savoir, en *subsides ordinaires* affectés à l'acquit des dépenses fixes, annuelles, & permanentes dans lesquelles seroient comprises les rentes perpétuelles ; & en *subventions extraordinaires* & à *tems* affectées à l'extinction des dettes remboursables à époques fixes, & au paiement des rentes viagères.

L'Assemblée désireroit même qu'il fût possible de libérer dès-à-présent le trésor royal de ces deux dernières espèces de charges ; afin que l'impôt envers l'État se trouvant réduit à la somme constatée de ses besoins fixes & ordinaires, & l'État n'ayant plus à pourvoir qu'à cette espèce de dépenses, il s'établît à l'instant même un ordre clair, simple, indestructible, qui seroit la sauve-garde la plus assurée contre le renouvellement du désordre.

Elle en apperçoit deux moyens qu'elle autorise ses députés de proposer aux États.

Le premier est, à l'égard des dettes à époques fixes, que la conservation des domaines devenant plus nuisibles qu'avantageuse à la nation, au moyen de l'engagement qu'elle contracte de pourvoir par ses contributions à tous les besoins de l'État, les domaines soient aliénés, à la seule exception des forêts ; que les deniers qui proviendront des ventes soient employés au remboursement des dettes à époques ; & s'ils ne paroissent pas devoir y suffire, qu'il fût pourvu à l'excédent.

---

<sup>2</sup> imprimé deux fois

Le second est, à l'égard des rentes viagères, qu'elles soient prise dès-à-présent par les provinces à leur charge, réparties entr'elles à raison de leurs forces contributives, & les contrats royaux convertis en contrats sur les provinces ; de manière que chacune dans son district pourroit satisfaire à l'acquittement de sa cote-part de la manière de la manière qui lui paroîtroit lus convenable, & qu'elles profiteroient des extinctions à fur & mesure qu'elles arriveroient.

#### §. VII.

L'Assemblée pense que le régime du subside borné aux taux des charges ordinaires, du subside à tems, du subside qui ne puisse être prorogé, ni augmenté que par une Assemblée d'États-Généraux, oblige de prévoir les besoins inopinés d'une guerre qui surviendrait dan l'intervalle d'une tenue à l'autre. Elle désireroit encore qu'il y fût pourvû par le moyen le plus simple & le plus expéditif.

Ce moyen pourroit être de statuer que dans le cas de guerre, la masse des impôts octroyés pour le service ordinaire seroit augmentée d'un ou deux sols pour livre, sous la dénomination de *crue de guerre*, pour faire face tant aux intérêts d'un emprunt, non à rentes viagères, mais à époque fixe de remboursement, qu'à un excédent annuel applicable à l'extinction de l'emprunt.

#### Exemple.

Supposons en impôts ordinaire.....400 000 000 l.

Supposons pour les premiers frais d'une guerre imprévue un besoin de 160 000 000 l.

La *crue de guerre* d'un sol pour livre sur les 400 000 000 liv. d'impôts ordinaires, produiront par an 20 000 000 liv. tant pour l'intérêt de l'emprunt des 160 000 000 liv. que pour l'excédent annuel imputable au remboursement du capital.

Au surplus l'Assemblée déclare qu'en manifestant ces vues & ces opinions, elle n'entend par les proposer à ses députés comme un plan auquel ils soient tenus de s'arrêter ; mais comme de simples instructions qu'ils pourront communiquer aux États, pour n'y être prises en considération qu'autant qu'elles ne se trouveront pas écartées par des vues préférables.

#### §. VIII.

Examinant ensuite quelques objets particuliers dont il est spécialement important que les États-Généraux s'occupent, l'Assemblée a autorisé ses députés à demander,

1°. Que la liberté personnelle des citoyens soit mise à l'abri des atteintes auxquelles elle est exposée par l'usage arbitraire des lettres de cachet, & par les enrôlements forcés de la milice tirée au sort.

2°. Que la liberté de la presse soit autorisée avec les modifications nécessaires pour garantir l'ordre public & l'honneur des particuliers.

3°. Que toutes les entraves fiscales qui retardent les progrès de l'agriculture, qui dégoûtent certaines classes de citoyens de l'exploitation des terres, & qui nuisent à la facilité des contrats translatifs de propriété, soient anéanties.

4°. Que toutes les gênes de même nature qui arrêtent l'essor du commerce & la prospérité des manufactures, soient abolies ; & qu'il soit pourvû sur-tout tant à l'abus des arrêts de surséance devenus arbitraires, qu'aux désavantages actuels du traité de commerce fait avec l'Angleterre, & de l'arrêt du conseil du 30 Août 1784, relatif aux Colonies.

5°. Qu'en octroyant les nouveaux impôts, il n'en soit établi ni conservé aucun qui marque une différence d'Ordres pour la contribution ; & que l'égalité proportionnelle de répartition soit ordonnée entre tous les citoyens indistinctement.

6°. Qu'il soit pourvû à une meilleure administration des forêts, & à l'encouragement, tant des plantations, que de la découverte & de l'exploitation des mines de charbon de terre ; afin de prévenir

la disette totale de la première espèce de combustible, & de rendre pour la seconde la nation indépendante de l'étranger.

#### §. IX

L'Assemblée déclare que sur tous les autres objets non exprimés ci-dessus, qui pourront être proposés & discutés aux États, tant pour l'intérêt de la nation en corps, que pour le bonheur personnel de chacun de ses membres, elle s'en rapporte à ce que ses députés estimeront à leur ame & conscience devoir être statué & décidé pour le plus grand bien commun.

Elle s'abstient d'insérer dans le présent *cahier* plusieurs autres objets de détail qui tiennent aux intérêts locaux de la province, tant parce que les États-Généraux ne doivent pas être distraits du soin exclusif qu'exigeront les grandes matières relatives à l'intérêt général du royaume, que parce que ces objets particuliers d'administration intérieure seront plus utilement confiés à la sollicitude des États provinciaux, dont le rétablissement fera partie de la constitution générale proposée au quatrième paragraphe du présent *cahier*.

L'Assemblée déclare enfin qu'en consentant de s'adjoindre sur ce dernier point au régime commun d'administration qui sera délibéré par les États, elle n'a d'autre intention que celle de lier les intérêts de la province à ceux du reste du royaume, & de faciliter la régénération générale par l'uniformité de principes & de gouvernement ; mais qu'elle réserve formellement tous les droits particuliers de la province dans le cas où, par quelque raison que ce soit, les États-Généraux se trouveroient hors d'état de remplir les vues importantes qui la déterminent.

*Nota.* Les Auteurs du *Projet de Cahier* ci-dessus ont examiné attentivement les raisons qui s'élèvent pour & contre l'établissement d'une Commission intermédiaire des États-Généraux, même sous l'aperçu particulier de la restreindre à une existence momentanée pendant le seul intervalle de la prochaine tenue des États à la seconde. Ils ont fini par en laisser la décision au jugement de l'Assemblée de leurs concitoyens, & n'ont pu cependant se défendre de la conviction personnelle que cet établissement seroit sujet à des inconvénients qui surpasseroient ses avantages.